
Fage Pernet – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FIA

Dénomination : FAGE PERNET

Forme juridique et État membre dans lequel le FIA a été constitué : FCP de droit français

Société de Gestion : MANSARTIS GESTION

Date de création et durée d'existence prévue : le 7 novembre 1994 pour une durée de 99 ans

Caractéristiques des parts :

Catégories des parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
Part C	FR0007051933	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
Part D	FR0007471461	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Mansartis
8 place Vendôme
75001 Paris
+33 1 42 96 10 70
contact@mansartis.com

II - ACTEURS

Société de gestion

MANSARTIS GESTION

Société Anonyme au capital de 1 344 240 euros.

Agréée en 1990 par l'AMF sous le N°GP 90045.

8, place Vendôme

75001 Paris

La société de gestion gère les actifs du Fonds Commun de Placement (Fonds) dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire-conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat, par délégation de la société de gestion, et établissement en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK

Établissement de crédit agréé auprès du CECEI - Société Anonyme

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent plusieurs types de missions, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces du FIA et enfin, la garde des actifs du FIA. L'objectif du dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs du FIA, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : www.caceis.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

PWC Audit

2 rue Vatismesnil

92300 Levallois-Perret

Signataire : Monsieur Frédéric Sellam

Commercialisateur

MANSARTIS GESTION

8 place Vendôme

75001 Paris

Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Le délégataire assure le calcul des valeurs liquidatives.

Conseiller

Néant

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

CACEIS Bank

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Caractéristiques des parts

- **Devise** : Les parts sont libellées en euros.
- **Nature des droits attachés à la catégorie de parts** : En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une fraction de l'actif du FCP. Par conséquent, chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif** :
La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
- **Droit de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.
- **Forme des parts** : Les parts sont « au porteur ». Elles circulent en parts entières.

2. Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

3. Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence :

- Les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués.
- Les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Investissement dans les OPC

Inférieur à 50% de l'actif net

2. Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif, à travers une gestion diversifiée et sur un horizon d'investissement de 5 ans, la recherche d'une performance de long terme par une gestion discrétionnaire sur les principaux marchés internationaux d'actions et d'obligations dans le respect de la stratégie d'investissement.

Le FCP investit sur les marchés actions, dans l'univers des grandes et moyennes capitalisations cotées sur les principaux marchés internationaux, mais aussi sur les marchés de taux.

3. Indicateur de référence

Le FCP n'a pas d'indice de référence. Son univers d'investissement n'est pas représenté par des indices existants.

4. Avis relatif à SFDR et à la Taxonomie

Le FCP fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 qui porte sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

Le FCP prend en compte les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité.. A ce titre Mansartis publiera un rapport annuel sur les indicateurs dans la limite des données disponibles. faute de couverture suffisante des données permettant l'analyse. Plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité sont consultables en suivant le lien : https://www.mansartis.com/assets/files/Politique_PAI.pdf

Par ailleurs, à la date de la dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds n'est pas en mesure de prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ; et ne s'engage donc pas sur un alignement minimum du portefeuille du fonds avec le Règlement Taxonomie. Par conséquent, l'alignement minimum du fonds à la Taxonomie est de 0%.

Avertissement : Le principe consistant à ne pas « causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

5. Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées

Le FCP fait l'objet d'une gestion active et diversifiée.

L'allocation d'actifs et la diversification géographique de la poche action résulte de décisions collégiales après analyse de la conjoncture économique internationale.

La sélection de titres est le reflet des convictions du gérant. La priorité est donnée aux valeurs affichant une croissance forte et durable, une structure financière saine et ayant une stratégie claire selon l'analyse de la société de gestion de portefeuille.

La gestion ESG de Mansartis repose sur une intégration des principes ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque étape du processus de gestion.

La première étape est la détermination de l'Univers investissable qui repose sur une approche d'exclusion. La deuxième étape, la sélection de titres intégrant l'analyse ESG de chaque société dans lequel le FCP est investi.

- La politique d'exclusion intègre des critères financiers (flottant, couverture) et des critères extra-financiers : le domaine d'activité (charbon, armement, addictions...) et le niveau de controverse. Une controverse résulte de l'exposition de l'entreprise à des accidents ou des situations qui ont un impact sur sa réputation, l'environnement ou la société civile. Ces controverses sont évaluées sur une échelle croissante de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus élevé. Les émetteurs ayant un niveau de controverse 5 sont exclus de l'Univers d'investissement.
- Pour sa sélection de titres, le FCP met en œuvre une gestion financière axée sur l'analyse de la croissance de la société et de ses impacts sur l'équilibre financier puis sur une analyse extra-financière par l'intégration des critères ESG. Dans le cadre de son analyse ESG des valeurs, Mansartis s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue qui analyse les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises. Afin d'effectuer cette analyse, elle a défini des enjeux matériels afin de matérialiser l'évaluation du risque ESG. La méthodologie est basée sur une approche par le risque en cherchant à évaluer dans quelle mesure l'entreprise et notamment sa gouvernance parvient à atténuer ces risques ESG par la mise en place et le suivi de politique RSE, d'engagement et d'outils appropriés. La notation finale est donc la note de risque résiduel auquel est exposé une entreprise. La notation ESG finale est donc une note de risque allant de 0 à 100, 0 représentant un niveau de risque ESG nul, et 100 un niveau de risque ESG maximum. Le taux minimum d'analyse extra-financière est d'au minimum 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations et dans des pays développées et pour les titres de créances bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade. Pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays émergents, et pour les titres de créances bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine, le taux d'analyse est d'au moins 75%.

Exemples d'enjeux matériels analysés permettant d'établir la notation ESG des émetteurs : éthique des affaires, impacts environnementaux des produits et services, santé et sécurité des collaborateurs, sécurité et confidentialité des données...

Le gérant devra obtenir une notation globale de risque ESG de son portefeuille inférieure à celle de son univers d'investissement. Le FCP devra à tout moment répondre à ses contraintes d'investissement, pour ce faire, le respect des critères sera suivi quotidiennement par l'outil de risque Mansartis.

Les actions représentent au minimum 40% et au maximum 65% de l'actif net du FCP.

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 60% de son actif net, des obligations ou des titres de créances négociables et instruments du marché monétaire détaillés ci-après.

Le risque de change est limité à 50% de l'actif net.

Description des actifs et Instruments financiers utilisés

a - Actions

L'actif du FCP est investi en permanence, entre au moins 40% et au plus 65% de l'actif net, sur les marchés d'actions de grandes et moyennes capitalisations (détenues directement ou par l'intermédiaire d'OPC). La répartition entre zones géographiques peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipé.

Les actions des pays émergents, Asie du sud-est, Europe de l'est, Amérique centrale et du sud, qu'elles soient détenues directement ou par l'intermédiaire d'OPC ne peuvent pas représenter plus de 15% de l'actif net du FCP.

b - Titres de créance et Instruments du marché monétaire

Le FCP pourra détenir dans la limite de 60% de l'actif net, tout type d'obligations ou tout titre de créances négociables à l'exception des obligations convertibles contingentes (détenus directement ou par l'intermédiaire d'OPC). Les investissements seront effectués sur des obligations d'Etats de l'OCDE, du secteur public ou d'émetteurs privés dont le siège social est basé dans un pays de l'OCDE et sur tout type de maturité à l'exception des obligations perpétuelles qui n'ont donc pas de date de remboursement ou des obligations assimilées perpétuelles, c'est-à-dire avec une date de remboursement supérieure à 30 ans.

En cas de dégradation d'un titre de catégorie haut rendement, la gestion se réserve le droit de conserver le titre sous réserve de documenter cette décision avec de la recherche interne et externe.

Le FCP pourra investir dans des titres négociables à court terme et à moyen terme dont le rating minimum est A-3 (Standard & Poor's) ou P-3 (Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion.

Le recours aux agences de notation n'est pas systématique mais sera pris en compte dans l'analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

La sensibilité du FCP au taux d'intérêt sera comprise entre 0 et +8.

c - Actions et parts du FIA

Le FCP pourra investir, dans la limite de 50% de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM français ou européen et FIA européens ouverts aux clients non professionnels ainsi que dans des FIA des pays tiers. L'investissement dans des FIA de pays tiers est limité à la sélection du FIA « Global X S&P 500 Catholic Values ETF ».

Dans un but de diversification du risque, le FCP pourra ainsi détenir des OPCVM ou FIA actions, obligataires ou monétaires.

Le FCP pourra détenir dans la limite de 10%, des OPC qui détiennent majoritairement des valeurs des pays émergents. Les OPC dans lesquels le FCP investit pourront être totalement gérés par la société de gestion.

d - Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés

Le FCP aura recours aux instruments de change à terme pour couvrir uniquement le risque de change. Ces instruments seront négociés sur un marché de gré à gré. La couverture peut représenter jusqu'à 100% de l'exposition en devise, hors euros, du FCP.

e - Titres intégrant des dérivés

Le FCP ne peut pas investir sur des titres intégrant des dérivés à l'exception des obligations convertibles, des obligations « puttable » ou « callable » ou des bons de souscription ou tout type de titres intégrant des dérivés issus d'OST de titres en portefeuille

f - Dépôts

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts dans la limite de 100% de l'actif net dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

g - Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'emprunter dans la limite de 10% de l'actif net en cas de rachats non prévus pour faire face à un éventuel découvert.

h - Prise et mises en pension de titres (opérations d'acquisition temporaire de titres et techniques assimilées)

Le FCP n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et/ou de cession temporaires de titres.

i - Gestion des garanties financières

Néant.

6. Profil de risque

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Le FCP est exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors d'une vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. La baisse de la valeur liquidative peut entraîner une perte en capital. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection en capital.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation par la société de gestion, de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque action : La valeur liquidative du FCP pourrait baisser en cas de variation à la baisse des marchés actions.
- Risque de change : Le FCP peut être exposé à une ou plusieurs devises autres que celle de la valorisation du FCP. Une baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du portefeuille (l'euro) est susceptible de faire baisser la valeur liquidative.
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des obligations pourra se déprécier et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé ou de défaut de ce dernier. Dans ce cas, la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de contrepartie : Le FCP est faiblement exposé à ce risque du fait de l'absence d'opération de gré à gré à l'exception des couvertures de change mais qui sont traitées avec le dépositaire du FCP.
- Risque de liquidité : Dans le cas où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans des conditions satisfaisantes ce qui impacte plus ou moins significativement le cours d'achat et de vente et dans certaines circonstances la liquidité globale du FCP.
- Risque de crédit Haut Rendement (« High Yield ») : Le risque de crédit de cette catégorie de titre présente des probabilités de défaut plus élevées que celle des titres de la catégorie « Investment grade ».
- Risque des pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés pouvant s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de durabilité : Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement est détaillée sur le site internet, page « ISR / SFDR ».

7. Garantie ou protection

Néant.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs (Personnes physiques et morales) souhaitant investir dans un fonds de gestion diversifiée privilégiant les actions et acceptant de supporter les risques inhérents.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Afin de le déterminer, il est recommandé à l'investisseur de prendre en compte de son patrimoine financier, ses besoins actuels et à 5 ans, son degré d'appétence ou d'aversion aux risques financiers.

Dans tous les cas, il est recommandé de diversifier ses placements.

Horizon de placement recommandé : supérieur 5 ans.

FATCA

Avertissement US Person : Les parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement à des personnes considérées comme des « US persons » ou à des entités détenues par des « US Person » selon la définition de la réglementation américaine en vigueur (« Regulation S » ou « FATCA – Foreign Account Tax Compliance »).

9. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées. Le prospectus peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

Catégories des parts	Affectation du résultat net	Affectation des plus-values nettes réalisées
Part C	Capitalisation	Capitalisation
Part D	Distribution	Distribution et/ou capitalisation

10. Caractéristiques des parts

Catégories des parts	Codes ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0007051933	Euro	76, 22 EUR
Part D	FR0007471461	Euro	76,22 EUR

11. Modalités de souscription et de rachat

a - Commissions de souscription et de rachat

Sur délégation de la société de gestion, les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de CACEIS Bank chaque jour ouvré de la bourse de Paris jusqu'au jeudi avant 11h, à l'exception des jours fériés en France.

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les demandes de souscription et de rachat sont recevables en nombre de part.

Les demandes de souscription et de rachat sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés à cours inconnu conformément au tableau ci-dessous :

J - 5 à J ouvrés	J - 5 à J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2	J+2
Centralisation avant 11h des ordres de souscription*	Centralisation avant 11h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

b - Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est hebdomadaire. Elle est calculée le vendredi sur la base des cours de clôture du jeudi. Si le jeudi est un jour férié, ou de fermeture des marchés français, la valeur liquidative sera calculée sur les cours du jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour de bourse de chaque trimestre civil. Cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

La dernière valeur liquidative est tenue à disposition des porteurs de parts :
Sur simple demande au siège de la société de gestion.

12. Frais et commissions

a. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de rachat. Les commissions, lorsqu'elles sont acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b. Les frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des frais de gestion indirects (frais induits par l'investissement dans d'autres OPCVM ou FIA calculés à partir de la détention effective d'OPCVM ou FIA sous-jacents et des frais de gestion prélevés au sein de ces OPCVM ou FIA).

c. Les frais administratifs externes à la société de gestion

Ils sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés sur l'actifs du FCP (Commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur, proxy-voteurs, etc.).

d. Les commissions de mouvements

Montants fixes selon la convention du dépositaire, revalorisés annuellement :

Actions : de 15€ à 28€ selon la place de dénouement

Obligations : 24€

OPC : 15€

e. Les commissions de surperformance

Aucune

Tableau récapitulatif des frais facturés au FIA

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion et de fonctionnement TTC*	Actif net hors OPC gérés par la SGP	0,85%
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0%
Frais de gestion indirect	Actif net	1%
Prestataire percevant des Commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction**	- Actions : de 15 EUR à 28 EUR selon la place de dénouement - Obligations : 24 EUR - OPC : 15 EUR
Commissions de surperformance	Actif net	0%

*Les frais de gestion et de fonctionnement sont directement imputés au compte de résultat du Fonds. Ils sont déjà pris en compte dans la valeur liquidative publiée.

**Revalorisés annuellement

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF sont facturés au FCP. Pour les actions ces frais sont inclus dans les frais de transaction payés aux prestataires et qui n'ont pas été modifiés à cet effet.

Pour les obligations, ces frais sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion de portefeuille.

f – Acquisition et cessions temporaires de titres

Néant.

Politique de sélection des intermédiaires de gestion

Les intermédiaires de gestion (brokers) sont sélectionnés selon leur spécialisation par type de valeurs financières (actions/produits de taux) et leur présence géographique. Ils sont évalués et sélectionnés selon deux critères : la qualité de l'exécution des ordres (prix, technologie, rapidité de prise en charge, etc.) pour les brokers exécution et la qualité de leurs travaux de recherche, pour les brokers recherche. Ce processus de revue et de sélection a lieu tous les ans.

Cette politique est disponible sur le site internet, ou sur simple demande directement auprès de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS COMMERCIALES

Lieu de publication de la valeur liquidative

MANSARTIS GESTION

8, place Vendôme

75001 Paris.

Documentation commerciale

La documentation commerciale, les documents relatifs au FCP, notamment la politique de vote et le rapport d'exercice des droits de vote, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion.

La société de gestion tient à disposition des porteurs le dernier rapport annuel et périodique, qui pourront être adressés dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur à :

MANSARTIS GESTION

8, Place Vendôme

75001 Paris

Support sur lequel l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG

L'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.mansartis.com.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information financière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, ...).

Date de mise à jour : 18 septembre 2023

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement décrites dans le Code Monétaire et Financier.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. Règles d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués aux prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à trois mois sont valorisés aux taux de négociation d'achat ; un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à trois mois sont valorisés aux taux de marché
- Les parts d'OPCVM / FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les contrats de change à terme sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement des points du report.

Les Futures sont évalués au prix de compensation quotidien diffusé par la plateforme.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion de portefeuille corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion des contrôles.

Devises

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

2. Modalités pratiques

Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Bloomberg en fonction de leur place de cotation.

3. Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VIII – RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération est conçue en accord avec les règles européennes et nationales en matière de rémunération et de gouvernance. Elle est mise en place pour répondre à la position AMF 2013-24 et est conforme à la directive AIFM à laquelle est soumis Mansartis Gestion depuis janvier 2014.

La politique de rémunération promeut une gestion des risques saine et efficace ; elle n'encourage pas la prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPCVM / FIA gérés et des investisseurs des OPCVM / FIA afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération encadre la rémunération variable éventuelle de l'ensemble du personnel. Elle tient compte de la performance individuelle, de la situation économique et des résultats de Mansartis Gestion. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères quantitatifs et qualitatifs et s'appuie sur une vision long-terme et structurée au mieux des intérêts des clients et pour le bénéfice de toutes les parties prenantes. Par ailleurs, la démarche d'investissement responsable est un objectif collectif au sein de Mansartis. Les objectifs varient selon la fonction et les responsabilités du collaborateur. La détermination de la rémunération dépend de l'accomplissement de ces objectifs et du bon respect des processus ISR.

La politique de rémunération s'applique à l'ensemble du personnel bien que ces dispositions visent principalement les collaborateurs qui ont une influence significative sur le profil de risque des OPCVM / FIA ou des mandats qu'ils gèrent.

Plus d'éléments concernant la politique de rémunérations sont disponibles sur le site internet de la société : www.mansartis.com

Fage Pernet – Annexe

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Identifiant d'entité juridique : 969500RF2KGFXXPKKS38

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 40 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier sélectionne des valeurs évaluées selon leurs caractéristiques Environnementales et Sociales par un prestataire de données extra-financières reconnu. La notation ESG évalue l'exposition aux risques environnementaux et sociaux et la façon dont l'entreprise les prend en compte. Selon cette analyse, le fonds doit surperformer, en termes ESG, son univers investissable. La note moyenne de risque ESG du portefeuille pondérée du poids des actifs doit être inférieure celle de l'univers investissable équilibré.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

- La part des sociétés signataires du pacte mondial de l'ONU.
- Deux indicateurs Sociaux : les exigences, avec les fournisseurs et parties prenantes en termes de conditions de travail, le travail des enfants en particulier et la création d'emplois.
- Deux indicateurs Environnementaux : la présence dans l'entreprise d'une politique environnementale certifiée par un organisme indépendant et l'intensité carbone de l'entreprise
- Un indicateur de Gouvernance : la proportion de directeurs indépendants qui siègent au Conseil d'Administration.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Afin d'être considérées comme durables, les sociétés doivent avoir les meilleures pratiques environnementales ou sociales, telles qu'évaluées par notre prestataire. C'est-à-dire, seules les sociétés considérées comme ayant un risque E ou S négligeables ou faibles (inférieur à 8).



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de qualifier si un investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social, Mansartis se base sur les scores ESG et les niveaux de controverses déterminés par notre prestataire d'analyse extra financière. L'évaluation effectuée par notre prestataire prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI).

Ainsi, les sociétés considérées comme durables selon la méthodologie de Mansartis ne doivent pas présenter de controverses fortes ou sévères (niveau 4 et 5) sur le plan environnemental et social, ainsi qu'une note de risque E ou S élevée ou sévère (supérieure à 12) selon l'échelle de notre prestataire.

Plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité sont consultables en suivant le lien : https://www.mansartis.com/assets/files/Politique_PAI.pdf

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont réalisées à travers le déploiement d'un processus d'investissement responsable propre à Mansartis autour de 4 axes :

- L'exclusion d'activités identifiées comme incompatibles avec le respect des personnes et de l'environnement.
- Une analyse de titres, fondée entre autre, sur la manière dont les entreprises sont exposées et gèrent les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- L'évaluation et le suivi d'indicateurs de durabilité au niveau de nos portefeuilles.
- Une politique d'engagement et de vote qui vise à mobiliser les entreprises autour des grands enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance d'aujourd'hui.

Plus d'informations sur la politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité sont consultables en suivant le lien : https://www.mansartis.com/assets/files/Politique_PAI.pdf

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Afin de s'assurer que les sociétés considérées comme durables ne sont pas impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, Mansartis s'appuie sur l'analyse des controverses de notre prestataire de données extra-financières.

Ainsi les violations relatives aux droits de l'homme seront classifiées en "Employee Incidents", "Social Supply Chain Incidents" ou "Society & Community Incidents", celles relative à la lutte contre la corruption en "Business Ethics Incidents" et "Governance incidents" etc.

Afin d'être considérées comme durables, les sociétés ne doivent pas avoir de controverses de niveau fort ou sévère (niveau 4 et 5) selon l'échelle de notre prestataire.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La gestion ESG de Mansartis repose sur une intégration des principes ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque étape du processus de gestion.

La première étape est la détermination de l'Univers investissable qui repose sur une approche d'exclusion. La deuxième étape, est la sélection de titres intégrant l'analyse financière et ESG de chaque société dans laquelle le FCP est investi.

- La politique d'exclusion intègre des critères financiers (flottant, couverture) et des critères extra-financiers : le domaine d'activité (charbon, armement, addictions...) et le niveau de controverse. Une controverse résulte de l'exposition de l'entreprise à des accidents ou des situations qui ont un impact sur sa réputation, l'environnement ou la société civile. Ces controverses sont évaluées sur une échelle croissante de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus élevé. Les émetteurs ayant un niveau de controverse 5 sont exclus de l'Univers d'investissement.

- Pour sa sélection de titres, le FCP met en œuvre une gestion financière axée sur l'analyse de la croissance de la société et de ses impacts sur l'équilibre financier puis sur une analyse extra-financière par l'intégration des critères ESG. Dans le cadre de son analyse ESG des valeurs, Mansartis s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue qui analyse les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises. Afin d'effectuer cette analyse, elle a défini des enjeux matériels afin de matérialiser l'évaluation du risque ESG. La méthodologie est basée sur une approche par le risque en cherchant à évaluer dans quelle mesure l'entreprise et notamment sa gouvernance parvient à atténuer ces risques ESG par la mise en place et le suivi de politiques RSE, d'engagement et d'outils appropriés. La notation finale est donc la note de risque résiduel auquel est exposé une entreprise. La notation ESG finale est donc une note de risque allant de 0 à 100, 0 représentant un niveau de risque ESG nul, et 100 un niveau de risque ESG maximum.

Exemples d'enjeux matériels analysés permettant d'établir la notation ESG des émetteurs : éthique des affaires, impacts environnementaux des produits et services, santé et sécurité des collaborateurs, sécurité et confidentialité des données...

Au niveau de la construction du fonds, le gérant, suit une approche « best in universe » et devra obtenir une notation globale de risque ESG de son portefeuille inférieure à celle de son univers d'investissement. Le FCP devra à tout moment répondre à ses contraintes d'investissement, pour ce faire, le respect des critères sera suivi quotidiennement par l'outil de risque Mansartis. Par ailleurs, pour s'assurer que l'OPC répond aux exigences ISR, 90% au moins des titres du portefeuille doivent faire l'objet d'une analyse du risque ESG (en pourcentage de l'actif net hors liquidités).

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le produit financier ne s'engage pas sur un taux minimum d'exclusion avant application de cette stratégie.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les critères de bonne gouvernance sont pris en compte dans la gestion du fonds d'abord via la notation ESG effectuée par un fournisseur de données extra-financières qui évalue l'exposition aux risques liés à la gouvernance et à la façon dont l'entreprise les prend en compte. Le fournisseur de données extra-financières a défini trois Enjeux ESG Matériels, qui sont directement liés à la gouvernance : "Gouvernance d'entreprise", "Pot-de-vin et corruption" et Éthique des affaires".

Par ailleurs, Mansartis calcule et publie l'indicateur de bonne gouvernance suivant : taux d'indépendance moyen des Conseils d'Administration des sociétés en portefeuille. Mansartis est convaincu que les sociétés cotées gagnent à avoir des Conseils d'Administration intégrant un maximum d'administrateurs indépendants, c'est à dire, incluant des personnes n'exerçant pas de fonction exécutive ou même salariée au sein de ces mêmes sociétés.

Enfin, Mansartis effectue un suivi continu des controverses auxquelles sont confrontées les entreprises et notamment celles liées à la gouvernance. Les sociétés faisant l'objet de controverses significatives sont exclues de l'univers investissable.

Pour être considérées comme durables, les sociétés ne doivent pas avoir de controverse de gouvernance de niveau fort ou sévère (4 ou 5), ni avoir une note de risque élevée ou sévère (supérieur à 12), selon l'évaluation de notre prestataire.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

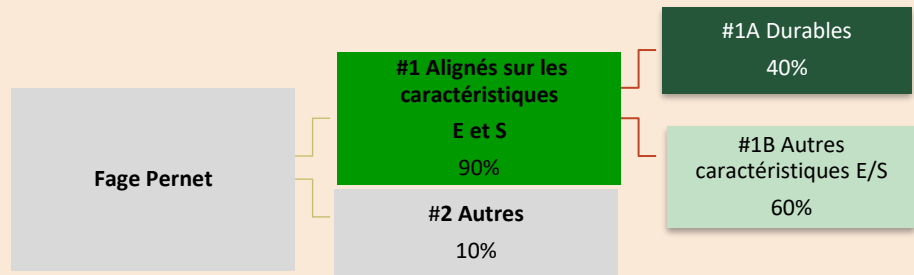
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part de revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les **caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables**.

Le produit financier entend être investi au minimum à 40% en investissement durable mais n'a pas d'objectif ex-ante de part minimum environnemental ou social

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds pourra avoir recours aux instruments de change à terme et cela uniquement dans un objectif de couverture du risque de change. Ces instruments seront négociés sur un marché de gré à gré. Le ratio de couverture peut représenter jusqu'à 100% de l'exposition en devises du fonds. Le recours aux instruments dérivés ne modifie pas le processus de sélection de titres qui s'appuie notamment sur l'analyse ESG des valeurs. Ainsi leur utilisation ne saurait dénaturer le profil ESG du portefeuille.



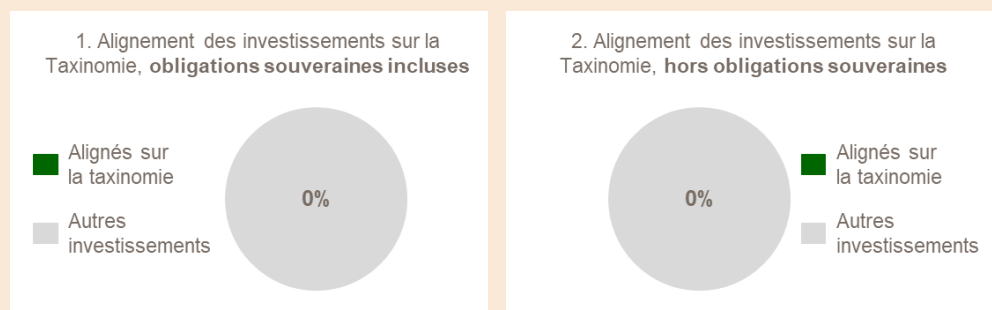
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La stratégie mise en œuvre dans le fonds n'est pas en mesure de prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ; et ne s'engage donc pas sur un alignement minimum du portefeuille du fonds avec le Règlement Taxonomie.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le produit financier n'a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Jusqu'à 100% du fonds.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le produit financier n'a pas d'objectif de part minimale d'investissement durable sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements dans la catégorie « autre » correspondent aux valeurs non couvertes par notre prestataire de données extra-financières.



Où puis-je trouver en ligne d'avantage d'informations spécifiques au produit ?

Sur la page extranet du produit financier.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Sur le site internet de la société de gestion : <https://www.mansartis.com/fr/esg>

Fage Pernet – Règlement

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds Communs de Placement (FCP). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création, le 7 novembre 1994, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent être des parts de distribution "D" ou de capitalisation "C". Les parts "D" donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts "C" et ses parts "D" et vice-versa selon une parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire. A cette occasion des frais de souscription pourront être perçus selon les modalités définies dans le prospectus.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214 24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus du FCP.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F).

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'A.M.F tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées. Le prospectus peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP commun de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'A.M.F. et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a pas été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'A.M.F. par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'A.M.F. le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'A.M.F.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.